

International Law Studies—Volume 27

International Law Situations

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

zone within which there are batteries, fortifications, or other military works, or which is enclosed by the military authorities.

Landing exercises and firing exercises with guns, rifles or torpedoes must not be carried out. The crew must be unarmed when on shore, but officers, petty officers and cadets may bear the arms belonging to their respective uniforms.

7. No person belonging to a foreign warship may make, multiply or publish plans or sketches of the ports and waters of the kingdom, or take measurements or soundings other than such as may be considered necessary for safe navigation in the ordinary channels.

Similarly, no person may make, multiply or publish plans, sketches, drawings, photographs, or descriptions of Norwegian fortifications or of establishments, &c., belonging to them (see article 3 of the Military Secrets Law, August 18, 1914).

8. The commander of a foreign warship must comply with the sanitary, customs, pilotage and harbour regulations issued by the local authorities.

9. The above regulations shall remain in force until His Majesty the King orders otherwise.

(116 Br. and For. State Papers, 897.)

VI

REGULATIONS REGARDING THE ENTRY AND SOJOURN OF FOREIGN SHIPS OF WAR IN THE TERRITORIAL WATERS AND PORTS OF THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE. BLED, JUNE 20, 1924

Nous, Alexandre I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Roi des Serbes, Croates et Slovènes.

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre et de la Marine, prescrivons ce Règlement sur l'accès et le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux territoriales maritimes et les ports de Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ART. 1^{er}. Ce Règlement n'est en vigueur qu'en temps de paix et n'est applicable qu'aux bâtiments de guerre des États non belligérants qui mouillent dans les ports et autres eaux territoriales maritimes du Royaume serbe-croate-slovène.

2. Sont considérés comme bâtiments de guerre, non seulement les unités de combat qui battent pavillon de guerre, mais aussi les autres bâtiments de toute catégorie arborant pavillon de guerre et naviguant au service des États dont ils ont droit de porter le pavillon.

3. En temps normal, les bâtiments de guerre étrangers sont autorisés, en principe, à visiter les ports et les eaux territoriales

maritimes du Royaume serbe-croate-slovène et à y mouiller à une distance moindre de 6 milles de la basse mer, le long du rivage et des îles ; mais sous la réserve que le nombre des bâtiments d'un même Etat qui séjournent en même temps dans les eaux mentionnées du bassin adriatique ne soit pas supérieur à trois.

Toute visite de cette nature doit être notifiée par la voie diplomatique habituelle de manière à ce que l'annonce de la visite projetée parvienne au Gouvernement royal, autant que possible, au moins sept jours avant la date de l'arrivée.

Le séjour des bâtiments en question dans nos ports et eaux territoriales ne pourra dépasser huit jours. Ces bâtiments sont tenus de prendre le large dans les six heures, si les autorités compétentes l'exigent, que ce délai de huit jours soit ou non écoulé.

4. Les prescriptions de l'Article 3 ne concernent pas :

(a) Les bâtiments de guerre qui ont à leur bord des Souverains, des Chefs d'Etats, des membres de dynasties régnantes et leur suite, des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement royal et autres personnalités se trouvant dans une position analogue ;

(b) Les bâtiments de guerre étrangers qui ont reçu l'autorisation spéciale du Gouvernement royal. Cette autorisation doit être délivrée préalablement par la voie diplomatique, à moins qu'elle ne découle d'accords internationaux ;

(c) Les bâtiments de guerre étrangers qui entrent et séjournent dans les eaux territoriales du Royaume serbe-croate-slovène à la suite d'un naufrage ou d'un cas de force majeure, pour le temps que ces causes subsistent.

5. Lorsqu'un bâtiment de guerre étranger entre dans un port ou accoste sur une rade n'offrant pas une importance militaire maritime spéciale, l'autorité militaire maritime compétente ou l'autorité du port lui assignera un poste de mouillage. Si un bâtiment de guerre étranger mouille avant d'avoir pris contact avec les autorités compétentes et gêne, par sa position au mouillage, la navigation ou les travaux dans le port, l'autorité exigera qu'il change de mouillage et lui donnera les indications nécessaires à cet effet. L'officier (ou fonctionnaire) chargé de la mission ci-dessus mentionnée, après les formalités des prescriptions sanitaires, remettra entre les mains du commandant du bâtiment de guerre étranger un exemplaire du présent Règlement et l'invitera à remplir le questionnaire prescrit pour usage officiel ultérieur.

Dans le cas où les circonstances sanitaires ne permettraient pas d'accorder "libre pratique" au bâtiment de guerre étranger, les dispositions générales du Règlement sur le service dans le port seront appliquées.

6. A l'arrivée ainsi qu'au départ d'un bâtiment de guerre étranger dans un port ou poste de mouillage se trouvant dans une zone d'importance spéciale pour la marine de guerre, le bâtiment est tenu, si les autorités locales l'exigent, de prendre à son bord un officier de conduite ou autre personnage officiel chargé de cette fonction, qui invitera le commandant du bâtiment de guerre étranger à remplir le questionnaire mentionné à l'Article précédent et fournira à ce commandant toutes les instructions relatives à la navigation, au lieu et au mode de mouillage, au départ, ainsi qu'à toutes les conditions requises par les circonstances locales. Le commandant du navire étranger est tenu de se conformer à ces prescriptions. Ce service est gratuit.

Le Gouvernement royal n'assume aucune responsabilité pour les dommages et avaries qui surviendraient éventuellement dans ce cas, à l'arrivée ou au départ du bâtiment.

Le service susdit n'a rien de commun avec le pilotage ordinaire dont l'usage est facultatif pour le navire de guerre, non plus qu'avec le pilotage obligatoire dans les endroits où celui-ci est expressément prescrit.

7. Sont considérées comme zones ayant une importance militaire maritime :

(a) L'île de Krk (Veglia) ;

(b) Les eaux territoriales dans le canal de Planina (canale Montagna), à l'est du méridien + 15° 28.0' de Greenwich, y compris la mer de Novigrad et de Karin, avec les détroits qui en font partie ;

(c) Chibénik (Sebenico) et les eaux territoriales à l'intérieur de la ligne Tribugnè (Trebocconi)-Logoroum-Tiat-(cap Tiachtchitsa-cap Marin sur l'île de Zlarin)-Zlarine et Tmara, y compris le port de Grebachtitsa (Sebenico Vecchio) ;

(d) Boka Kotorska (Bouches de Cattaro) et les eaux territoriales voisines entre la latitude +42° 30.0' et +42 15.0'.

8. Dans les ports et les endroits où une batterie répond au salut par coups de canon, pour le moment Split (Spalato) et Ertzeg-Novi (Castelnuovo) dans les Bouches de Kotor (Cattaro), ainsi que dans les endroits où stationnent ou viennent des bâtiments de guerre nationaux pouvant rendre les saluts d'artillerie, les bâtiments de guerre étrangers doivent effectuer le salut territorial, s'ils sont aptes, à coups de canon, en se conformant au cérémonial international en usage.

9. Dans le cas où l'intérêt de l'Etat l'exigera, le Gouvernement royal se réserve le droit d'interdire aux bâtiments de guerre étrangers le passage et le séjour en tout endroit compris dans les limites des eaux territoriales du littoral national. Cette interdiction à titre provisoire ou permanent sera notifiée, ainsi que la

zone à laquelle elle sera applicable et tous renseignements pouvant s'y rapporter (par exemple danger des mines). La notification se fera par les avis en usage dans la marine, par les signaux sémaphoriques, ou du bord des bâtiments nationaux. Les signaux seront émis soit d'après le code international des signaux, soit par un autre moyen utile de communication. Si le temps et les circonstances le permettent, la notification de la mesure prohibitive précitée s'effectuera également par la voie diplomatique usuelle.

10. Les bâtiments de guerre étrangers au mouillage dans un port ou dans les eaux territoriales sont tenus de respecter les prescriptions de douane, de police et de santé maritime qui sont en vigueur. De même, ils sont tenus de se conformer à tous les règlements locaux auxquels sont assujettis les bâtiments de la marine nationale. A cet effet, l'autorité locale compétente fournira au commandant étranger toutes les informations nécessaires.

Il n'est pas permis aux bâtiments de guerre étrangers se trouvant à l'intérieur des eaux territoriales de faire des travaux géodésiques et hydrographiques, ni d'effectuer des relevés de terrain et des recherches; mais ils sont autorisés à employer le bathomètre (appareil destiné à sonder les profondeurs) en vue de la navigation. Il leur est également défendu d'effectuer sans autorisation préalable des exercices militaires tels que tirs, lancement de torpilles, mouillage de mines, débarquements de troupes, &c.

En outre, les navires de guerre étrangers ne pourront effectuer aucun travail sous la surface de l'eau sans la permission de l'autorité locale.

Les sous-marins étrangers, dans toutes les eaux territoriales, ne pourront naviguer qu'en surface. Pendant leur séjour dans les ports et les mouillages, ils devront rester en surface et ne pourront effectuer, sans autorisation, aucun exercice de plongée.

Les appareils de navigation aérienne embarqués, escortés ou remorqués par des bâtiments de guerre ou autres bâtiments ne pourront survoler les eaux territoriales.

Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers, sans permission de l'autorité locale compétente, d'envoyer des hommes armés à terre pour y effectuer des exercices, des services de patrouille, de garde, de cérémonial funèbre ou autre, ou dans tout autre dessein.

Les officiers et sous-officiers ne sont autorisés à porter que les armes blanches faisant partie de leur tenue.

Le nombre des hommes autorisés à débarquer ainsi que les heures de la descente à terre et de la rentrée à bord devront

faire l'objet d'un accord préalable entre les autorités du bord et les autorités locales militaires et civiles. A cette occasion, il y aura lieu de tenir compte de la présence éventuelle des bâtiments de guerre d'autres États.

Les embarcations circulant dans les ports et les eaux territoriales ne pourront pas être armées.

Aucune peine capitale ne pourra être mise à exécution dans les eaux territoriales.

11. Dans le cas d'un conflit armé entre d'autres États, conflit où le Royaume serbe-croate-slovène resterait neutre, les règles et les normes générales du droit international maritime ainsi que les Conventions éventuelles prévoyant ce cas seront en vigueur dans les ports du littoral national et les eaux territoriales.

12. Il incombe de veiller à l'accomplissement du présent Règlement aux autorités locales de la marine de guerre ou, à leur défaut, aux autorités civiles du port ou, à défaut de celles-ci, aux autorités de l'armée de terre, ou, enfin, à défaut de ces dernières, aux autorités civiles locales.

13. Les bâtiments de guerre étrangers qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions de ce Règlement seront invités officiellement à s'y soumettre. Dans le cas de désobéissance, les autorités compétentes déposeront une protestation formelle entre les mains du commandant de bâtiment de guerre étranger; en même temps, elles aviseront d'urgence par dépêche leurs supérieurs directs et porteront simultanément directement à la connaissance des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Communications l'incident, les motifs de la protestation et la situation créée.

14. Le présent Règlement entrera en vigueur trente jours à compter de sa publication dans le " Journal officiel " du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le 20 juin 1924, à Bled.

ALEXANDRE.

*Le Ministre de la Guerre et de la Marine,
aide de camp d'honneur de Sa Majesté le Roi,
général d'armée,*

PIERRE PECHITCH.

(120 Brit. and For. State Papers, p. 913.)